# **DISCIPLINE ET REGLEMENTS**



# **COMMISSION GENERALE D'APPEL**

### **MODALITÉS DE RECOURS**

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2 ème instance peuvent être frappées d'appel en 3ème et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Lique de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

## Réunion du Jeudi 15 Février 2024

**Présents**: M.SCHNEIDER (Président) – MM. BOIX, GIELY, LECELLIER

Excusé (s): Mme SANCHEZ – MM. ARNAUD, CUILLERAI, FERRIGNO, IFAOUI, **VILLALONGA** 

## **DECISIONS**

AFFAIRE N°16 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 24/01/2024.

Appel recevable du club du **SC TARASCON**, reçu par courrier en date du 26/01/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 24/01/2024, parue le 25/01/2024, BO N°25 : « Pour le dossier N°158 : TARASCON SC / ST SATURNIN US - D3 du 21/01/2024 (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TARASCON SC ».

Après rappel des faits et des procédures Jugeant en appel et deuxième ressort.



secretariat@grandvaucluse.fff.fr



🖸 1279, Rte de Bel Air - 84144 Montfavet Cedex





#### Après audition de :

M. Otmane DHEM, officiel

M. Fouad AL MASKINE, Représentant

M. Antony GARCIA

M. Jean-Claude POVEDA, pour SC TARASCON

M. Gilles GALLOT, Président pour ST SATURNIN

### Après avoir noté les absences excusées de :

M. Yacine ALLAMI, Président pour SC TARASCON

M. Claude SIMONETTI, pour ST SATURNIN

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que M.LECELLIER a assisté aux débats mais n'a pas participé au délibéré concernant ce dossier.

Considérant que la parole est donnée à M. POVEDA, pour le **SC TARASCON**, qui reprend les explications données dans le dossier à savoir le dysfonctionnement de la tablette car celle-ci lui a échappé et est tombée.

Que lors de l'établissement de la feuille de match papier, l'arbitre leur a déclaré que le match ne pourrait se dérouler compte tenu du temps écoulé.

Que M. POVEDA déclare que les joueurs étaient prêts à jouer.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. GALLOT, Président de **ST SATURNIN** qui indique que les déclarations de M. POVEDA sont conformes au déroulement des opérations d'avant match. Il dit avoir transmis à la C.S.R. un rapport dans ce sens.

Considérant que M. EL MASKINE de **SC TARASCON** s'étonne que la C.S.R. n'ait pas tenu compte de celui-ci.

Que le Président lui fait remarquer que la C.S.R. juge en fonction des documents en sa possession et que le rapport de l'arbitre officiel fait foi en dehors de preuves contraires.

Considérant que la parole est donnée à M. DHEM, arbitre de la rencontre.

Qu'il confirme les déclarations des deux équipes.

Qu'il déclare s'être trompé sur le délai imparti après l'heure officiel de ladite rencontre.

Que le stade étant équipé de l'éclairage, il aurait pu diriger la rencontre.

Considérant qu'en effet, aucun texte n'évoque le délai de 45 minutes concernant la feuille de match. Ce délai est plutôt lié aux problèmes concernant les intempéries, au brouillard par exemple.

Considérant, dès lors, que le président clos les débats et remercie l'arbitre pour son honnêteté. Que la Commission Générale d'Appel infirme alors la décision de la C.S.R. et dit match à rejouer.

#### Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements, et donne match à rejouer.

Transmis à la Commission Compétente.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le SC TARASCON.

### **DOSSIERS**



Considérant le courriel transmis par le club de l'US AVIGNON le 11/02/2024 qui interjette appel d'une décision de la C.S.R. concernant la rencontre de Coupe Esperance l'ayant opposé au club de l'O.MONTEUX le 28/01/2024.

Considérant que l'article 22 du Règlement des Coupes Seniors précise qu'à peine d'irrecevabilité, l'appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF. Considérant que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux modalités d'appel, précise que « les décisions des Districts peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ».

Que ce même article précise « que le jour de la notification est :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le joueur de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte »

Considérant que le PV de la C.S.R. contenant la décision contestée a été publié sur le site internet du District le 01/02/2024.

Que dès lors, la Commission constate que cet appel ne respecte pas les délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dès lors, qu'elle déclare l'appel irrecevable.

Le Président de séance M. Robert SCHNEIDER La secrétaire de séance M. Auguste BOIX